

2018.20-12-17 - Feuillet 168

**Communauté de
Communes
Avre Luce Noye**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE**



**Nombre de membres
du Conseil Communautaire**

Titulaires : 69

Membres présents : 47

- suppléés : 1
- représentés : 7

Votants : 54

**Date de la convocation :
13 Décembre 2018**

**Secrétaire de séance :
Christiane NANSOT**

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 20 Décembre à 17 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement le 13 DECEMBRE 2018, s'est réuni à ROUVREL sous la présidence de Monsieur Pierre BOULANGER, Président.

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames MARCEL, MAILLART, BLIN, FLAMANT, WU, ROUX, PETIT, NANSOT, Messieurs AUBRY, AMARA, BARRE, COTTARD, BERTRAND, DERLY, CAPELLE, BOUCHER, DELANAUD (suppléant de M. DOUCHET), MONTAIGNE, VAN OOTEGHEM, HEBERT, DOVERGNE, PALLIER, SURHOMME, BEAUMONT, LEVASSEUR, DEPRET, DUTILLEUX, HENNEBERT, JUBERT, LECLABART, GORET, DAIGNY, HEYMAN, RICARD, BOULANGER, LAMOTTE, GAUMONT, REMY, VANDEVELDE, CHIRAT, DRAGONNE, LEROY, PELTIEZ, SZYROKI, MAROTTE

● Disposaient d'un pouvoir :

Mme MARCEL de M. FRANCELLE, Mme BLIN de M. DURAND, M. BEAUMONT de M. CARON, M. VANOOTHEGHEM de Mme PREVOST, M. SZYROKI de M. CLEMENT, Mme ROUX de Mme BLONDEL et Mme PETIT de Mme LEFEBVRE

● Absents excusés :

Mesdames PREVOST (représentée par M. VANOOTHEGEM), ATTAGNANT et HALL, Messieurs FRANCELLE (représenté par Mme MARCEL), DURAND (représenté par Mme BLIN), SUIN, CARON (représenté par M. BEAUMONT), TEN et M. CLEMENT (représenté par M. SZYROKI)

● Absents non excusés :

Madame MARSEILLE, Messieurs DESROUSSEAUX, BINET, LECONTE, POTTIER, VERMEIL, MOURIER, PICARD, BIECKENS, et DALRUE

OBJET : CONTRAT SACPA

RAPPORT DE Monsieur Alain SURHOMME, Vice-Président chargé de la Compétence Administration Générale et Gendarmerie

Afin de respecter les obligations réglementaires qui imposent aux Maires d'avoir leur propre service de fourrière ou d'adhérer à une structure réglementaire ;

Vu les contrats de prestations de services avec la SACPA, signés en 2014, respectivement par la CCALM et la CCVN, arrivant à échéance le 31 décembre 2018 ;

Dans un souci de continuité du service public, il est proposé de signer un nouveau contrat avec la SACPA, d'une durée de 1 an, à compter du 1^{er} janvier 2019, renouvelable tacitement chaque année, pour une durée totale de 4 ans.

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018, prononçant la création de la commune nouvelle TROIS-RIVIERES au 1er janvier 2019,

Le projet de contrat comportant : l'objet du contrat, les conditions de captures, ramassages et transports des animaux à la fourrière des chiens, chats divagants et dangereux, les conditions de ramassage des animaux morts, le centre animalier : SAS SACPA d'AMIENS, Route d'Allonville à Amiens 80080, les délais et les frais de restitution des animaux...

La cotisation s'élève à **0.807 € H.T. par an et par habitant, révisable tous les ans.**
(soit 0.807 € * 22 254 hab = 17 958.98 € HT pour l'année 2019)

Envoyé en préfecture le 27/12/2018

Reçu en préfecture le 27/12/2018

Affiché le

SLOW

ID : 080-200070969-20181227-2018201217-DE

Toutes précisions utiles étant données concernant les chats errants,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

› Entérine le contrat de prestations de services portant sur la capture, ramassage, transport des animaux errants et/ou dangereux sur la voie publique, ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique et gestion de la fourrière animale, avec la SAS SACPA, 12, place Gambetta 47700 CASTELJALOUX, tel que présenté en annexe ;

› Autorise le Président et le Vice-Président chargé de la compétence Administration générale et gendarmerie à signer les documents en rapport avec cette décision.

La présente délibération annule et remplace la délibération 2018.15-11-13 feuillet 149

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait et délibéré le 20 Décembre 2018

A ROUVREL

Le Président,

Pierre BOULANGER,



Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le 27/12/2018

Envoyé en préfecture le 27/12/2018

Reçu en préfecture le 27/12/2018

Affiché le

SLOW

ID : 080-200070969-20181227-2018201217-DE



MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES

Acte d'Engagement valant CCP

Collectivité : Pour les communes de la COMMUNAUTE DE COMMUNE DE AVRE LUCE NOYE

Commune de :

Code postal :

Date d'effet : 1/1/19

Centre animalier de rattachement : Amiens

CAPTURE ET PRISE EN
CHARGE DES
CARNIVORES
DOMESTIQUES SUR LA
VOIE PUBLIQUE

TRANSPORT DES
ANIMAUX VERS LE LIEU
DE DEPOT LEGAL

RAMASSAGE DES
CADAVRES D'ANIMAUX
SUR LA VOIE PUBLIQUE

GESTION DE LA
FOURRIERE ANIMALE

24/7

GRUPE SACPA

Service commercial

12 Place Gambetta
47700 CASTELJALOUX

Tel: 05 53 89 60 59
s.peyhardi@sacpa.fr

RCS Agen : 393 455 316
SAS au capital de 455 100€

DOCUMENT A RETOURNER PAR MAIL UNIQUEMENT A : s.peyhardi@sacpa.fr



MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE

GENERALITES..... 4

Art 1 : Objet du marché4

Art 2 : Cadre juridique4

Art 3 : Engagements des parties5

Art 4 : Pièce contractuelle5

Art 5 : Confidentialité - mesures de sécurité5

Art 6 : Protection des personnels et conditions de travail6

Art 7 : Protection de l'environnement6

Art 8 : Réparation des dommages6

Art 9 : Assurance.....6

PRIX ET REGLEMENT 6

Art 10 : Prix6

Art 11 : Modalités de révision des prix7

Art 12 : Modalités de règlement7

Art 13 : Cautionnement et garantie8

DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION 8

Art 14 : Durée du marché8

Art 15 : Modalités de résiliation8

Art 16 : Délai d'exécution8

MODALITES D'EXECUTION 9

Art 17 : Lieux d'exécution9

Art 18 : Moyens humains affectés à la mission9

Art 19 : Moyens techniques affectés à la mission9

Art 20 : Prestations de capture et de prise en charge des animaux sur la voie publique 10

Art 21 : Gestion des animaux en fourrière 11

Art 22 : Traçabilité et reporting 11

Art 23 : Démarche qualité et éthique 12

DIFFERENDS ET LITIGES..... 12



MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES

PREAMBULE

Le présent marché se réfère aux textes régissant la commande publique qui en définissent le cadre, à savoir :

- Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.
- Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.
- Arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.

Personne publique contractante :

Type de collectivité locale :

- Communauté d'Agglomération
- Communauté Urbaine
- Métropole
- Communauté de communes
- Commune
- Autre (à préciser) :

Dénomination :

SIRET :

Adresse complète :

Représenté par Mme/M. :

Fonction :

Dûment habilité(e) par décision du :

Référent en charge du suivi du dossier :

Email:

Comptable public assignataire des paiements :

Mme/M. :

Adresse postale :

Tel :

Mail :

Procédure : Marché public sans mise en concurrence en application de l'article 30 du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

Contractant :

Jean-François FONTENEAU, Président Directeur Général,

Agissant pour le compte de la SAS SACPA - 12 Place Gambetta – 47700 CASTELJALOUX

Au capital de 455 100€ - Inscrite au RCS d'Agen sous le numéro B 393 455 316 – NAF : 9606Z



MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES

GENERALITES

❖ Art 1 : Objet du marché

Le présent marché porte sur la gestion de la divagation des carnivores domestiques dans le domaine public et la gestion de la fourrière animale. Il a pour vocation de définir les modalités d'interventions du prestataire pour assurer, 24h24 et 7 j/7 à la demande de la collectivité et selon les conditions définies dans le Code Rural et de la Pêche maritime, les missions de service public suivantes :

- La capture et la prise en charge des animaux divagants suivants : carnivores domestiques, NAC et petits animaux de rente dans la limite des capacités d'accueil des structures (L211.22 et L 211.23 du CRPM). Ceci exclut toutes les espèces sauvages ou exotiques dont la prise en charge répond à des réglementations spécifiques.
- La capture, la prise en charge et l'enlèvement en urgence des animaux dangereux (L211.11 du CRPM)
- La prise en charge des animaux blessés et le transport vers une clinique vétérinaire partenaire.
- Le ramassage des animaux décédés dont le poids n'excède pas 40 kg et leur évacuation via l'équarrisseur adjudicataire (ATEMAX).
- La gestion du Centre Animalier (fourrière animale) (L211.24 et L211.25 du CRPM).
- Le reporting en temps réel de l'activité de la fourrière (entrées/sorties des animaux) avec un accès direct sur le logiciel métier du prestataire (codes d'accès délivrés à la conclusion du marché).

Ces interventions sont nécessaires pour limiter les risques pour la santé et la sécurité publiques, pour remédier aux nuisances provoquées par lesdits animaux et pour satisfaire pleinement aux obligations nées de la loi 99-5 du 6 janvier 1999 (article L 211-22 du Code Rural) ainsi qu'à celles prévues au règlement sanitaire départemental.



A noter que ce marché exclut la gestion des colonies de chats libres (art L211-27 du Code Rural). Le prestataire peut proposer à la collectivité des solutions de gestion complémentaires via sa fondation d'entreprise (fondation Clara).

❖ Art 2 : Cadre juridique

Outre les textes régissant les modalités de la commande publique mentionnés en préambule, les activités et missions réalisées par le prestataire seront menées conformément :

- Aux dispositions suivantes du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) :
 - Art L 211-22 sur les obligations du Maire en matière de gestion de la divagation animale
 - Art L 211-23, enrichi de l'ordonnance 2000-914 du 18/09/2000 et de la loi 2005-157 du 23/02/2005, précisant les conditions selon lesquelles un chien ou un chat peuvent être considérés comme étant en état de divagation
 - Art L 211-11, L 211-12, L 211-13 et L 211-16 relatifs aux animaux dangereux, aux chiens de catégorie, aux obligations de leurs détenteurs et aux pouvoirs de police du Maire en la matière
 - Art L 211-24 et L 211-25 relatifs aux obligations des communes en matière de fourrière animale et à sa gestion.
 - Art L 214-6 relatif aux normes sanitaires et de protection animale applicables aux fourrières animales
- Aux dispositions relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dont relèvent les centres animaliers (Rubrique 2120 de la nomenclature ICPE) :
 - Code de l'environnement : art L 512-1 et L 512-8 relatifs aux régimes de déclaration ou d'autorisation des centres animaliers en fonction de leur capacité d'accueil
 - Décret 2006-678 du 8 juin 2006 établissant la nouvelle nomenclature ICPE



GROUPE SACPA

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES

- Arrêté du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2120.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux nuisances sonores émises par les installations classées
- Aux dispositions et normes du Ministère de l'Agriculture :
 - Arrêté du 25 Octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux,
 - Décret n° 91-823 du 28 Août 1991 relatif...à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle le transit ou la garde des chiens, chats et autres carnivores domestiques,
 - Arrêté du 30 juin 1992 relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux...de transit ou de garde des chiens et chats,
 - Loi n° 99-5 du 6 Janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,
 - Décret n° 2008 - 871 du 28 août 2008 relatif à la protection des animaux de compagnie

❖ Art 3 : Engagements des parties

Le prestataire s'engage à respecter les modalités définies dans le cadre du présent marché et à mener ses missions avec professionnalisme et respect de l'animal et de l'utilisateur.

Le prestataire s'engage à mener ses missions dans le strict respect du cadre juridique qui définit ses activités et à garantir une visibilité permanente à la collectivité sur ses actions.

Le prestataire s'engage à conduire ses missions dans le strict respect de la législation en vigueur en matière de Protection Animale et de Police Sanitaire de la rage. Le prestataire respectera les dispositions légales applicables dans les départements touchés par des cas de rage.

Le prestataire s'engage à fournir tous les éléments de contacts nécessaires à la collectivité et à l'informer sans délai de tout changement qui pourrait survenir au cours de l'exécution.

La collectivité s'engage à respecter les termes du présent marché et à fournir les éléments et informations nécessaires à la bonne exécution des prestations. Elle s'engage à communiquer le nom et les coordonnées des personnes habilitées à la représenter et qui seront en charge du suivi du marché. Pour fluidifier les échanges, la voie électronique sera privilégiée.

❖ Art 4 : Pièce contractuelle

- Le présent Acte d'Engagement valant CCP

❖ Art 5 : Confidentialité et mesures de sécurité

Le prestataire et la collectivité qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du prestataire ou de la collectivité, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Conformément aux réglementations relatives à la protection des données personnelles, les bases de données gérées par les outils informatiques ainsi que l'ensemble des outils logiciels permettant de recueillir des données personnelles du Groupe SACPA sont conformes et déclarés à la CNIL. Seule la collectivité pourra avoir accès aux informations relatives à l'activité se déroulant sur son territoire, dans le respect du caractère confidentiel de celles-ci.



GROUPE SACPA

❖ Art 6 : Protection des personnels et conditions de travail

L'ensemble des activités du prestataire répondent strictement aux obligations du Code du travail et de la convention collective des fleuristes. Les plannings de travail sont établis conformément à la réglementation, notamment en ce qui concerne les temps d'astreinte et de repos. L'ensemble des équipements fournis aux salariés répondent aux normes sanitaires et de sécurité en vigueur (Véhicules, équipements de capture et de contention, trousse de secours, EPI). Conformément à la réglementation, le prestataire justifie de sa politique en la matière au travers du plan de prévention hygiène et sécurité et des règlements intérieurs et sanitaires appliqués dans les centres animaliers.

❖ Art 7 : Protection de l'environnement

Le prestataire veille à ce que les prestations qu'il effectue respecte les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Nous sommes engagés dans une démarche RSE (démarche qualité et responsabilité sociétale et environnementale).

❖ Art 8 : Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens de la collectivité par le prestataire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du prestataire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du prestataire par la collectivité, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge de la collectivité.

Tant que les fournitures restent la propriété du prestataire, celui-ci est, sauf faute de la collectivité, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par la collectivité au matériel du prestataire et causant des dommages à celui-ci.

Le prestataire garantit la collectivité contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

❖ Art 9 : Assurances

Le prestataire a souscrit auprès d'AXA France IARD une responsabilité civile en tant que prestataire de service pour la garantie pour tous dommages matériels ou corporels causés à autrui par lui-même ou son personnel à l'occasion d'opérations de captures d'animaux vivants, l'enlèvement d'animaux morts ou de gestion de Centre Animalier (CONTRAT N° 5292207404).

PRIX ET REGLEMENT

❖ Art 10 : Prix

Le prix est basé sur un forfait annuel calculé en fonction du nombre d'habitants indiqué au dernier recensement légal connu de l'INSEE (*recensement de la population 2015 en géographie au 01/01/2018*) :

Nombre de communes couvertes par le contrat en cas d'intercommunalité : **47 communes**

Population légale totale (en nb d'hab) : 22254

Forfait annuel HT / habitant : € 0,807

Montant annuel global HT : € 17.958,98

TVA en sus : 20%



MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES

Ce tarif comprend :

- La capture 24h/24 des animaux captifs ou errants à l'aide des moyens adaptés (lassos, fusils hypodermiques)
- L'enlèvement des animaux morts dont le poids n'excède pas 40 kg (les frais afférents au traitement des cadavres seront à la charge du prestataire)
- L'exploitation de la fourrière Animale
- Les frais de garde durant les délais légaux (8 jours ouvrés, loi n°99-5 du 6 janvier 99)
- La cession des animaux à une Association de Protection Animale signataire de la charte éthique après les délais légaux obligatoires ou euthanasie de ces animaux.
- La prise en charge des frais conservatoires des animaux blessés sur la voie publique à hauteur de 100 € HT.
- La prise en charge des animaux de compagnie en cas de crise mettant en jeu la sécurité des personnes et nécessitant une évacuation de la population dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS), dans la limite des capacités d'accueil des structures concernées.

NB : Ce tarif n'inclut pas la gestion des colonies de chats libres (art L211-27 du Code Rural). Cette prestation n'est pas incluse dans ce contrat.

Conformément à la législation (Art. L. 211-24), le prestataire est autorisé à encaisser les frais, directement et pour son compte, auprès des propriétaires qui récupèrent leurs animaux en fourrière. Le prestataire restituera les animaux contre le paiement par les propriétaires des frais de fourrière en vigueur au moment de la restitution. Les frais vétérinaires, tatouage, vaccination, euthanasie, stérilisation, viendront en sus.

❖ Art 11 : Modalités de révision des prix

Le prix précisé à l'article 10 est ferme et non révisable pour la première année d'exécution du contrat. La rémunération du prestataire, telle que définie à l'article précédent sera révisée de deux manières tous les ans et ce, à la date de renouvellement du contrat :

- En fonction de l'évolution du recensement de la population légale totale
- En fonction de la révision du prix unitaire, selon la formule suivante, conçue pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques :

$$P = P_0 \times (ICHT / ICHT_{n-1})$$

P : Prix révisé de l'année n

P₀ : Prix de l'année n-1

ICHT (ICHT-M dans la nomenclature INSEE pour les activités spécialisées) : indice du coût horaire du travail tous salariés révisé – identifiant 1565195.

L'indice de référence appliqué sur tous les contrats exécutés au cours de l'année n sera l'indice du mois de janvier de l'année n-1.

❖ Art 12 : Modalités de règlement

Par dérogation aux articles 114 à 121 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016, les prestations sont facturables d'avance. Le prestataire établira sa facture annuellement, sur la base du tarif précisé à l'article 10 et la fera parvenir au service comptabilité de la mairie. Le délai de paiement est fixé à 30 jours, conformément à la Circulaire NOR BUDE 1308483J du 15 avril 2013 relative à l'application dans le secteur public local et hospitalier du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans formalité pour le prestataire, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai. Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de règlement est égal à 3 fois le taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir.



GROUPE SACPA

❖ Art 13 : Cautionnement et garantie

Le prestataire ne sera pas tenu de constituer un cautionnement pour l'exécution de la convention. Il ne sera pas fait application d'une retenue de garantie.

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES

DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION

❖ Art 14 : Durée du marché

Conformément à l'art 16.2 du décret 2016-360, le présent marché est conclu pour la période du **01 Janvier 2019 au 31 Décembre 2019**. Il pourra ensuite être reconduit tacitement 3 fois, par période de 12 mois sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

❖ Art 15 : Modalités de résiliation

La personne publique contractante pourra mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché, avant son terme pour les motifs suivants :

- Soit pour évènements liés au marché, conformément aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures. Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, la collectivité peut résilier le marché, de sa propre initiative ou à la demande du prestataire.
Lorsque le prestataire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur résilie le marché.
- Soit pour le motif de faute du titulaire, conformément aux dispositions de l'article 32 de l'arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures
- Soit pour motif d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 33 de l'arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures. Dans ce cas, le prestataire a droit à une indemnité de résiliation, calculée en appliquant au montant hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé à 15%. Le prestataire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.
Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le prestataire ait à présenter une demande particulière à ce titre.

Par dérogation à l'arrêté du 19 janvier 2009, la collectivité devra respecter un préavis de 3 mois pour notifier la résiliation des prestations au titulaire. Les prestations exécutées durant cette période de préavis sont dues en totalité au prestataire.

❖ Art 16 : Délais d'exécution

Les prestations seront exécutées à compter de la date de notification du présent marché.

Le prestataire s'engage à réaliser ses interventions dans un délai de 2h suivant l'appel de la collectivité pour signaler un animal errant sur la voie publique.



GROUPE SACPA

Si le prestataire se retrouve dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait de la collectivité ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, la collectivité prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES

MODALITES D'EXECUTION

❖ Art 17 : Lieu d'exécution

Les prestations de prise en charge, capture et transport des animaux seront effectuées, à la demande de la collectivité sur la voie publique.

L'accueil des animaux en fourrière sera réalisé en notre centre animalier de : Amiens

Ci-après dénommé « lieu de dépôt légal ».

❖ Art 18 : Moyens humains affectés à la mission

Le prestataire s'engage à mettre à disposition de la collectivité une équipe de professionnels de l'animal de compagnie composée d'un responsable de centre, d'un vétérinaire porteur du mandat sanitaire et de techniciens soigneurs polyvalents.

Les personnels du prestataire sont titulaires du CCAD (Certificat de Capacité Animaux Domestiques) et du CAPTAV (Certificat d'Aptitude au Transport d'Animaux vivants) et font l'objet d'un plan de formation continu et régulier afin d'améliorer leurs compétences.

❖ Art 19 : Moyens matériels et équipements

Le prestataire met à la disposition de la collectivité l'ensemble des véhicules nécessaires à la réalisation des missions. Ces véhicules sont spécialement conçus pour le transport d'animaux et font l'objet d'un agrément délivré par les DDPP et DDSCPP. Sont également prévus la mise à disposition de la fourrière et de l'ensemble de ses équipements.

Le prestataire met également à la disposition de la collectivité l'ensemble de ses outils logiciels de gestion.





GROUPE SACPA

❖ Art 20 : Prestations de capture et de prise en charge des animaux sur la voie publique

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES

INTERVENTION : DELAI MAXIMUM DE 2h (le plus rapidement possible en cas d'urgence)

1. Demande d'intervention effectuée par les donneurs d'ordre (services municipaux, polices, gendarmerie...) selon une fiche de procédure remise au client
2. Service disponible 24/7 avec ligne téléphonique d'astreinte dédiée en dehors des heures ouvrables
3. Création d'une fiche informatique d'intervention dès la réception de l'appel et enregistrement des actions dans notre logiciel métier, consultable en temps réel par les services donneurs d'ordre.
4. La responsabilité du client est déléguée au Groupe SACPA dès la demande d'intervention.



CAPTURE, RAMASSAGE ET TRANSPORT

**CARNIVORES
DOMESTIQUES, NAC, PETITS
ANIMAUX DE RENTE ou
D'AGREMENT (sous
conditions de capacité
d'accueil et de respect de la
réglementation)**

Transport vers la fourrière
animale
24/7

ANIMAL BLESSE

Prise en charge et transport
vers une clinique vétérinaire
partenaire sous convention.
Si restitution au propriétaire :
frais vétérinaire à sa charge.
Si non-restitution : prise en
charge des frais à hauteur de
100€ / animal (frais
conservatoires)

ANIMAL MORT

Enlèvement, prise en charge
avec matériel, véhicule et
stockage agréés. Evacuation
via une société
d'équarrissage



GROUPE SACPA

❖ Art 21 : Gestion des animaux en fourrière

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES

ACCUEIL ET HEBERGEMENT EN FOURRIERE 24/7

Délai légal minimum de 8 jours ouvrés et francs, sauf restitution anticipée au propriétaire

- 1- A l'entrée : vérification de l'identification de l'animal, vérification de l'état sanitaire et de la provenance de l'animal, installation dans un box ou un module adapté à l'espèce et aux besoins sanitaires.
- 2- Mise en place du suivi administratif : Création du dossier informatique de l'animal rattaché au bon d'intervention, enregistrement au registre Entrées-Sorties, Recherche du propriétaire (connexions fichiers nationaux d'identification, recherches via internet, forums, réseaux sociaux, voisinage).
- 3- Mise en place du suivi sanitaire : Visite vétérinaire et vaccination à l'entrée, contrôle et suivi sanitaire pour tous les animaux entrés en fourrière (sauf si restitution rapide).
- 4- Mise en place des protocoles Confort et bien-être : Protocoles d'alimentation définis en collaboration avec le vétérinaire, soins adaptés de façon à respecter les 5 piliers du Bien-être animal (absence de faim et de soif, Absence d'inconfort physique, absence de douleurs, blessures et de maladies, Limitation de la peur et du stress, possibilité d'exprimer un comportement normal).
- 5- **CAS PARTICULIER** : Les animaux mordeurs ou griffeurs seront gardés 15 jours pour satisfaire aux obligations réglementaires et faire réaliser les évaluations comportementales prévues par le Code Rural. Les frais engendrés seront à la charge du propriétaire.

DEVENIR DES ANIMAUX

RESTITUTION AU PROPRIETAIRE

Les animaux, dont les propriétaires ont été identifiés, sont restitués moyennant le règlement des frais de fourrière et d'identification par puce électronique le cas échéant.

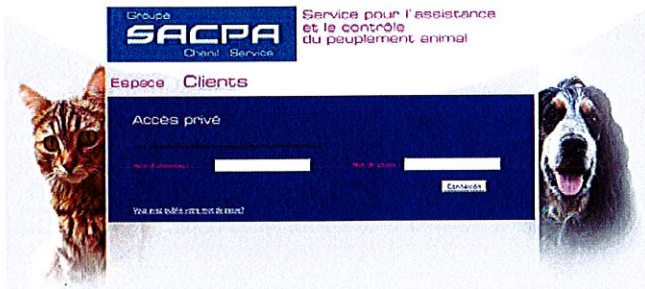


En l'absence de réquisitions judiciaire ou administrative, les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie seront restitués identifiés à leur propriétaire. Une pièce d'identité leur sera demandée, ainsi qu'une attestation sur l'honneur de respect de la réglementation en vigueur.

TRANSFERT EN APA

Conformément à la loi, les animaux non réclamés par leur propriétaire, seront proposés à l'issue du délai légal de garde à des associations de protection animale partenaires en vue de leur adoption. Nous cédonc les animaux gratuitement, identifiés, vaccinés et testés FIV/Felv (chats) en privilégiant le tissu associatif local. Dans certains cas, la Fondation Clara (fondation d'entreprise) complète le dispositif de sauvetage.

❖ Art 22 : Traçabilité et reporting



Le prestataire met à la disposition de la collectivité un accès sécurisé et confidentiel à son application métier afin qu'elle puisse suivre en temps réel l'activité de la fourrière. Les chemins et codes d'accès seront communiqués à la collectivité à la notification du marché.



GROUPE SACPA

❖ Art 23 : Démarche qualité et éthique

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES

En raison de la nature même de ses activités, le prestataire a mis en œuvre des protocoles et des actions de sensibilisation au respect de l'environnement depuis plusieurs années.

Véritable outil de motivation, le prestataire conduit une politique d'implication de ses salariés dans une démarche citoyenne et collective de réflexion concertée sur ses activités et leur impact. Le personnel est formé aux problématiques de l'éco-conduite, de l'entretien des véhicules, de l'optimisation des déplacements. La flotte est d'ailleurs équipée de GPS et de dispositifs de géolocalisation afin de mieux analyser nos performances dans ces domaines. C'est également dans un souci de rationalisation écologique de ses activités que l'ensemble des produits de nettoyage, de désinfection et d'entretien sont biodégradables et que le prestataire s'est engagé dans une démarche globale de valorisation de ses déchets pour l'ensemble de ses missions.

Le prestataire dispose d'un réseau de partenaires national dense pour garantir au maximum un devenir aux animaux pris en charge dans le cadre de ses missions. Ainsi, le prestataire travaille avec plus de 350 associations de protection animales et plus de 150 cliniques vétérinaires. Le prestataire a également conclu des accords nationaux avec le SNVEL (Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral) pour améliorer sans cesse les conditions d'accueil et de séjour des animaux dans ses structures.

Depuis plus de 15 ans, le Groupe SACPA est également un membre actif et permanent des groupes de travail initiés par le Ministère de l'Agriculture et/ou l'Assemblée Nationale sur les thématiques animales. Il est d'ailleurs à l'origine de la rédaction du « Guide de Bonnes Pratiques visant à assurer le bien-être animal à destination des délégataires exerçant la mission de fourrière » aux côtés de la SPA et du Ministère de l'Agriculture.

En 2009, c'est sous l'impulsion du PDG mais également des salariés que la Fondation Clara (fondation d'entreprise du Groupe SACPA pour l'amélioration de la condition animale) a vu le jour donnant une existence concrète et une cohérence à un ensemble d'actions déjà menées de façon disparate et d'affirmer avec force sa volonté d'assumer pleinement sa responsabilité sociétale et environnementale.

L'activité du prestataire est encadrée par une norme métier déclinant l'intégralité des missions de service public relatives à la gestion des animaux en divagation. Cette norme métier s'inscrit dans le cadre des recommandations de l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail) et sous l'autorité du Ministère de l'Agriculture.

Les procédures du groupe SACPA servent de référentiel national à travers un Guide de bonnes pratiques reconnu par les Ministères de tutelle.

DIFFERENDS ET LITIGES

La collectivité et le prestataire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

En cas de désaccord ne pouvant trouver d'issue dans un règlement à l'amiable, la collectivité ou le prestataire peuvent soumettre tout différend qui les oppose au comité consultatif de règlement amiable des litiges, dans les conditions mentionnées à l'article 142 du décret 2016-360 du 25 mars 2016.



MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES

CADRE POUR FORMULE DE NANTISSEMENT

Copie certifiée conforme à l'original délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance (art.127 du décret 2016-360 du 25/03/2016 relatifs aux marchés publics)

- La totalité du marché
 La totalité du bon de commande N° _____ afférent au marché. (Indiquer le montant en chiffres et en lettres)

Pour un montant de :

A _____, le _____ 2018,

Le représentant de la personne publique contractante,



ACCEPTATION DE L'OFFRE VALANT NOTIFICATION DU MARCHE AU PRESTATAIRE

A Casteljaloux, le 17/10/18 _____,

Pour le prestataire

Le Président Directeur Général, Jean-François FONTENEAU

SAS SACPA - Siège Social
12 Place Gambetta 47700 CASTELJALOUX
Tél. 05 63 89 60 59 - contact@sacpa.fr
Capital de 455 100 € - RCS Agen
Siret 393 455 316 00470 - NAF 9609Z

A _____, le _____ 2018,

Le représentant légal de la personne publique contractante,

Nom :

Fonction :





Envoyé en préfecture le 27/12/2018
Reçu en préfecture le 27/12/2018
Affiché le
ID : 080-200070969-20181227-2018201217-DE

GROUPE SACPA - CHENIL SERVICE

INFORMATIONS RELATIVES À LA GESTION DES CHATS LIBRES

Prestation complémentaire non comprise dans le contrat de gestion de fourrière

Il est important de comprendre que la stérilisation est la seule solution efficace pour maîtriser les populations de chats, le retrait et l'euthanasie ou le déplacement des colonies de chats ne résolvent pas la situation.

D'une part, la stérilisation permet de stabiliser la population féline qui continue à jouer son rôle de régulateur contre les rongeurs. Le chat libre est aussi créateur de lien social dans certains quartiers car il devient le centre d'attention de personnes qui, sans eux, seraient véritablement coupés du monde extérieur.

D'autre part, la stérilisation enrayer le problème de marquage urinaire, de miaulements des femelles en chaleurs, de bagarres, et de surpopulation. Le chat étant un animal territorial, ceux présents sur un site limitent l'arrivée de nouveaux individus sur ce territoire.

La stérilisation est le meilleur moyen de limiter la misère animale, la maltraitance et les abandons (portées de chats non désirées, surpopulation dans les refuges et fourrières, mortalité des chatons par manque de soins et des chats porteurs de maladies, souffrance des chats blessés lors des bagarres, etc.)

La Fondation Clara, fondation d'entreprise du groupe SACPA-Chenil Service a été créée notamment pour répondre au besoin de gestion des colonies de chats errants et s'engage aux côtés des collectivités locales pour gérer de façon éthique les colonies de « chats libres » des villes.

Clara assure en association avec des vétérinaires, les opérations de capture, de test sérologique, de stérilisation, d'identification et de re-lâchage des chats en partenariat avec les municipalités.

Une partie des frais sont pris en charge par la Fondation Clara.

Nous pouvons donc vous proposer une convention de partenariat de gestion de colonies de « chats libres »

Votre contact au siège social : Tel : 05.53.89.60.59 - contact@fondationclara.org

Afin d'éviter la prolifération des chats errants :

Article L211-27 du code rural : Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L.212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L.211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée à l'alinéa précédent.

Lorsque des campagnes de capture de chats errants sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, **le maire est tenu d'informer la population**, par affichage et publication dans la presse locale des lieux, jours et heures prévus au moins une semaine avant la mise en œuvre de ces campagnes. (Art. R211-12 du code rural). *Le maire peut également rappeler à la population que l'identification des chats est obligatoire* conformément à l'article L.212-10.

La municipalité veillera également à recommander aux propriétaires de chats de maintenir, le jour prévu de la capture, ceux-ci à l'intérieur de leur domicile, afin d'éviter qu'ils soient capturés.

Les chats capturés qui se révèlent être identifiés et avoir un propriétaire, seront conduits à la fourrière et leur propriétaire en sera averti dans les plus brefs délais (délai franc de 8 jours ouvrés pour récupérer l'animal, après paiement des frais de fourrière).

Les chats capturés présentant une déchéance physiologique ou souffrant d'une maladie incurable pourront être euthanasiés, sur le conseil du vétérinaire.

Il est recommandé de faire pratiquer un test sérologique sur les chats capturés pour mettre en évidence une éventuelle infection par le virus leucémogène (FeLV) et/ou par le virus de l'immunodéficience féline (FIV). En cas de séropositivité, en fonction de la politique sanitaire définie, il pourra être décidé de l'euthanasie de l'animal.

Ces dispositions ne sont applicables que dans les départements indemnes de rage. Toutefois, sans préjudice des articles L.223-9 à L.223-16, dans les départements déclarés officiellement infectés de rage, des dérogations peuvent être accordées aux communes qui le demandent, par arrêté préfectoral, après avis favorable du centre national d'études vétérinaires et alimentaires selon des critères scientifiques visant à évaluer le risque rabique.

CC Avre Luce Noye	POPULATION
Ailly-sur-Noye	2892
Arvillers	808
Aubercourt	89
Aubvillers	142
Beaucourt-en-Santerre	190
Berteaucourt-lès-Thennes	449
Braches	257
Cayeux-en-Santerre	117
Chaussoy-Epagny	589
Chirmont	123
Cottenchy	755
Coullemelle	343
Démuin	490
Domart-sur-la-Luce	454
Dommartin	353
Esclainvillers	167
La Faloise	216
Flers-sur-Noye	526
Folleville	150
Fouencamps	224
Fransures	140
Fresnoy-en-Chaussée	150
Grivesnes	398
Guyencourt-sur-Noye	170
Hailles	423
Hallivillers	155
Hangard	123
Hangest-en-Santerre	1041
Ignaucourt	81
Jumel	517
Lawarde-Mauger-l'Hortoy	181
Louvrechy	202
Mailly-Raineval	289
Mézières-en-Santerre	580
Moreuil	4042
Morisel	512
La Neuville-Sire-Bernard	279
Le Plessier-Rozainvillers	747
Le Quesnel	806
Quiry-le-Sec	334
Rogy	133
Rouvrel	306
Sauvillers-Mongival	181
Sourdon	303
Thennes	510
Thory	185
Villers-aux-Erables	132

22254